

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01105
Numéro SIREN : 420 411 399
Nom ou dénomination : ENERGIE MEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2022 sous le numéro de dépôt 7739

ENERGIE MEAUX
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 050 000 euros
10, rue Léon Barbier - 77100 Meaux
R.C.S Meaux n° 420 411 399
(Ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 10 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix juin,
À dix heures trente,

La société CORIANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 61 000 000 euros, dont le siège social est situé au 10, Allée Bienvenue, Immeuble Horizon I, à Noisy-le-Grand (93160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 561 706, actionnaire unique de la Société (ci-après « l'**Actionnaire Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants qui lui ont été adressés dans les délais légaux :

- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'Actionnaire Unique ;
- le projet de modification des statuts.

A pris les décisions ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- Modification de l'article 31 des statuts ;
- Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- Suppression du titre X des statuts relatif à la résolution des litiges entre associés ;
- Modification de l'article 32 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

La société PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

1. APPROBATION DES COMPTES CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

L'Actionnaire Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports lesquels font apparaître un bénéfice de 488 312,62 euros.

L'Actionnaire Unique constate, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts au cours de l'exercice écoulé.

L'Actionnaire Unique donne quitus au Président pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

2. AFFECTATION DU RESULTAT

L'Actionnaire Unique décide d'affecter intégralement le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de 488 312,62 au poste « report à nouveau » qui passera de (5 048 237,93) euros à (4 559 925,31) euros.

A l'issue de cette affectation, les capitaux propres ressortent à hauteur de 1 884 829,06 euros pour un capital social de 3 050 000 euros.

L'Actionnaire Unique rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

3. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'Actionnaire Unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention relevant de ces dispositions n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

4. RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Actionnaire Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de renouveler le mandat de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices, soit à l'issue de la consultation de l'Actionnaire unique appelé en 2028 à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Actionnaire Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 31 des statuts comme suit :

« ARTICLE 31 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six (6) exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'Assemblée générale ou l'associé unique ne désignera un Commissaire aux comptes suppléant que si cette nomination est rendue obligatoire dans les conditions de l'article L.823-1 du Code de commerce ».

6. NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'Actionnaire Unique, connaissance prise du rapport du Président et conséquence de la décision de modification des statuts qui précède, décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIU, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, ce mandat n'étant plus rendu obligatoire par les statuts de la Société.

7. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 32 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Actionnaire Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 32 des statuts afin de dispenser la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion lorsqu'elle répond à la définition des petites entreprises au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de commerce, comme suit :

« Article 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de l'exercice et établit les comptes annuels de l'exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe).

Conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer sur l'approbation des comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et le cas échéant, du rapport de gestion relatif à la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires ».

8. SUPPRESSION DU TITRE X DES STATUTS RELATIF A LA RESOLUTION DES LITGES ENTRE ASSOCIES

L'Actionnaire Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer les dispositions du Titre X, à savoir :

« TITRE X

RESOLUTION DES LITIGES

ARTICLE 37 : DIFFERENDS

Les associés s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable en les soumettant à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, les parties s'engagent à faire résoudre la contestation par voie d'arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. L'autre partie lui notifiera dans les mêmes formes et dans le mois suivant la réception de cette notification les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord, et dans un délai de quinze jours, un troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral.

Faute par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, comme en cas de carence de l'une des parties pour désigner son arbitre, ou en cas de refus, empêchement, décès d'un arbitre désigné, il y sera pourvu par ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres auront pour statuer un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. Ils délibéreront et statueront à la majorité des voix, à défaut de laquelle la voix du Président du tribunal arbitral sera prépondérante.

Le lieu d'arbitrage sera Paris et le droit français applicable, le tribunal arbitral sera toutefois dispensé des formes et délais de la procédure.

Les parties déclarent renoncer contre les sentences arbitrales à tout recours par voie d'appel ou de cassation.

Le dépôt de la sentence sera effectué par les arbitres à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront sur les dépens.

Avant de délibérer, le tribunal arbitral devra se faire remettre tout document concernant les relations entre les parties.

Dans le cas où l'une des parties méconnaîtrait l'un quelconque des engagements souscrits dans la présente clause de différend, elle devra verser à l'autre à titre de dommages et intérêts forfaitaires et définitifs une somme de CENT MILLE FRANCS. »

9. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Actionnaire Unique et par le Président et sera consigné sur le registre des décisions.



CORIANCE GROUPE, Président
Représentée par Yves LEDERER



CORIANCE, Actionnaire Unique
Représentée par CORIANCE GROUPE
Elle-même représentée par Yves LEDERER

ENERGIE MEAUX

Société par Actions Simplifiée au Capital de 3.050.000 Euros

**Siège Social :
10, rue Léon Barbier, 77100 MEAUX**

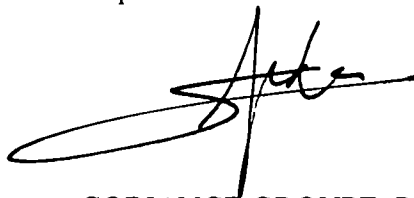
420 411 399 RCS Meaux

--0000--

STATUTS

Statuts mis à jour selon les termes des
décisions de l'Actionnaire unique
du 10 juin 2022

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Lederer', written over a horizontal line.

CORIANCE GROUPE, Président
Elle-même représentée par M Yves
Lederer,

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **ENERGIE MEAUX**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 10, rue Léon Barbier à Meaux (77100).

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent sur décision collective des associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

-la délégation de service public de transport, de distribution et de production (cogénération et géothermie), d'énergie calorifique de la ville de MEAUX.

-le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

-et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

"Par décision de l'Associé unique en date du 30 mars 2007, l'exercice social a été fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, l'exercice social en cours lors de la décision de l'Associé unique du 7 mars 2007 sera d'une durée exceptionnelle de 15 mois, soit du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2007."

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire, s'élevant à 250 000 Francs, ont été effectués comme suit :

-COGAC	249 900 F soit 99,96 %
-G.D.F. INTERNATIONAL	100 F soit 0,04 %.

Cette somme de 250 000 F a été déposée au Crédit Lyonnais, agence MONTGALLET, 76/78 rue de Reully, 75585 PARIS, sur le compte N° 9124 A au nom de la Société en cours de constitution, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué aux associés 2 500 actions libérées intégralement.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 20 octobre 1998, une augmentation de capital en numéraire de 5.000.000. F a porté le capital de la société à 5.250.000. F. Cette augmentation de capital a été entièrement libérée.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions cinquante mille Euros (3.050.000 EUR).

Il est divisé en deux cent mille (200.000) actions de quinze Euros et vingt-cinq centimes d'Euro (15,25 EUR) chacune, de même catégorie.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9 : FORME

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt est servi au taux légal.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 : CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les Sociétés du même groupe, détenues, directement ou indirectement, à plus de 51% par cet associé, ou détenant, directement ou indirectement, plus de 51% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé verra son contrôle modifié au sens de l'article 355-1 du Code des Sociétés, il devra, dès cette modification, en informer la Société par lettre recommandée.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 13 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclosée.

ARTICLE 13 : FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

La fixation du prix des actions lors de la mise en oeuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, sera fixée par expert choisi d'un commun accord entre les associés (ou, à défaut, par le Président de la Chambre de Commerce de Paris). Cette fixation devra intervenir dans les trois mois de la saisine de l'expert.

TITRE V

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : REPRESENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président Directeur Général et un Directeur Général.

ARTICLE 15 : NOMINATIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général sont nommés sur proposition de l'associé majoritaire, pour une durée de trois ans, par une décision collective des associés, prise à la majorité absolue.

ARTICLE 16 : CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL ET DE DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions du Président Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président Directeur Général est également révocable par décision prise à la majorité absolue de l'Assemblée Générale, ou par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture, sauf acceptation unanime par l'Assemblée Générale des associés d'une autre date de prise d'effet de la démission, en cas de non-respect de la procédure précitée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : ADMINISTRATION ET DIRECTION : DIRIGEANTS

Le Président Directeur Général et le Directeur Général, ci-après dénommés les dirigeants, agissent et signent conjointement au nom de la Société.

Ils assurent l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et des dispositions légales figurant à l'article 262-10 réservant certaines attributions à la collectivité des associés, ainsi que dans la limite du pouvoir exclusif de représentation à l'égard des tiers que la loi confère.

Par exception, les dirigeants peuvent engager individuellement la Société pour les décisions suivantes, en cas d'absence de l'un d'eux et avec la charge d'en informer le plus rapidement possible l'autre dirigeant:

- toute mesure d'urgence face à une situation mettant en péril la pérennité de la Société; (par urgence, il est entendu tout acte ou fait touchant à la sécurité ou à la sûreté des biens et des personnes) ;
- toute mesure entrant dans le cadre du budget annuel, tel qu'il a été approuvé par les associés;
- tout marché de commande dans la limite du montant fixé par l'assemblée des associés, ou tout marché au moins disant dans la limite fixée par la même Assemblée ;
- toute mesure de sauvegarde financière (à savoir, toute mesure ou acte accomplis qui visent à limiter le préjudice financier pour ENERGIE MEAUX, en cas de défaillance partielle ou totale de l'installation).

Une réunion mensuelle des dirigeants aura lieu, mais ceux-ci peuvent déroger à cette obligation d'un commun accord. Une réunion devra néanmoins avoir lieu tous les trimestres au minimum.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Le Président Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général. Le Président Directeur Général et le Directeur Général peuvent donner conjointement toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL

La responsabilité du Président Directeur Général et du Directeur Général est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois sur le commerce et les sociétés et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président Directeur Général et le Directeur Général peuvent avoir droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées à la majorité absolue par l'Assemblée Générale des associés.

En outre le Président Directeur Général et le Directeur Général ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Ces rémunérations et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les interdictions prévues à l'article 106 du Code des Sociétés s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président Directeur Général et au Directeur Général.

ARTICLE 22 : APPLICATION DES REGLES DES SOCIETES ANONYMES

Le Président Directeur Général et le Directeur Général exercent les attributions du Conseil d'Administration des sociétés anonymes ou de son Président Directeur Général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 23 : APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président Directeur Général et le Directeur Général sont les organes sociaux auprès desquels les délégués du comité d'entreprise, si il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 : DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation préalable du budget annuel
- les opérations suivantes lorsqu'elles ne sont pas prévues au budget annuel :
 - conclusion de contrats d'un montant supérieur à 500 000 F,
 - conclusion ou résiliation de crédit-bail ou locations d'un montant supérieur à 500 000 F,
 - souscription de tout emprunt ou engagement,
 - embauche de personnel à durée indéterminée, ou situation juridique reconnue équivalente par les associés,
- les conventions avec les associés ou les sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent, directement ou indirectement, le contrôle étant entendu au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966,
 - les actions en justice intentées au nom de la société,
 - les transactions avant ou après procédures judiciaires,
 - les agréments relatifs à l'achat des actions de la société par des tiers,
 - les cautionnements, avals et garanties accordés par la société,
 - le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,
 - l'extension ou la modification de l'objet social,
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 - la nomination du Président,
 - la nomination des Commissaires aux Comptes,
 - les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif,
 - la transformation de la Société,
 - la dissolution de la Société.

ARTICLE 25 : CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale soit sous forme de consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

25-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 26 : DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 : QUORUM

L'unanimité des associés, présents ou représentés, est requise pour que toute décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 28 : MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou par le Secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président ou le Secrétaire général, qui pourront en délivrer des copies ou extraits.

Un registre de présence sera signé par les associés à l'issue de l'Assemblée.

ARTICLE 30 : INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six (6) exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'Assemblée générale ou l'associé unique ne désignera un Commissaire aux comptes suppléant que si cette nomination est rendue obligatoire dans les conditions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 32 : COMPTES ANNUELS

Le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de l'exercice et établit les comptes annuels de l'exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe).

Conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer sur l'approbation des comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et le cas échéant, du rapport de gestion relatif à la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 : AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 34 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

ARTICLE 35 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision unanime des associés

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.